



ARRETE n° 2023-004

**Arrêté du maire portant interdiction d'accès
aux chiens à certains établissements recevant
du public**

Le Maire de Saint-Léger-Sur-Dheune,

Vu les articles L.2212-1, L.2122-24 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu les articles R-610-5 et R622-2 du Code Pénal ;

Vu les articles L.211-11, L.211-16 et L.215-4, du Code Rural ;

Considérant que la présence des chiens, même tenus en laisse et/ou muselés dans divers établissements recevant du public, constitue un danger potentiel pour les personnes et en particulier les enfants qui les fréquentent ;

ARRETE

Article 1 : La présence de chiens, même tenus en laisse et muselés, est interdite dans les lieux suivants de la commune de Saint-Léger-sur-Dheune pour les usagers du service :

- | | |
|----------------------------|-----------------------|
| - Mairie | - Bibliothèque |
| - Espace France Services | - Pôle médical |
| - Agence Postale Communale | - Ecole maternelle |
| - Centre de Loisirs | - Ecole élémentaire |
| - Salle Polyvalente | - Restaurant scolaire |

Le chien guide d'aveugle ou d'assistance accompagnant une personne en situation de handicap est autorisé à entrer dans les locaux cités précédemment et est dispensé du port de la muselière.

Article 2 : Le non-respect du présent arrêté est passible de peines prévues par les articles R-610-5 et R622-2 du Code Pénal et l'article L215-4 du Code rural.

Article 3 : Le propriétaire ou le gardien du ou des chien(s) qui refuse de quitter les zones citées à l'article 1 du présent arrêté, pourra voir son chien saisi par les agents de la fourrière, à la demande et en présence de la gendarmerie. L'animal sera emmené et gardé dans la fourrière avant d'être restitué à son propriétaire ou gardien, qui supportera en totalité les frais inhérents à cette action publique et devra s'en acquitter préalablement au Trésor public, en application de l'article L.211-11 du Code Rural. A défaut d'avoir pu identifier le

propriétaire et si le chien n'est pas réclamé, l'animal sera considéré comme abandonné à l'issue du délai de garde.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-Sur-Dheune, Le 22 novembre 2023



Le Maire, Consiglia DUBOIS (Loire-et-Loire)